

Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de Saint-Dominique

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-330 DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET LES
TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018**

ARTICLE 1. TAXES FONCIÈRES

Pour subvenir aux dépenses de la municipalité, il est imposé et sera prélevé, pour l'exercice financier 2018, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe foncière générale au taux de 0,535 \$ par 100 \$ d'évaluation.

Cette taxe s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

ARTICLE 2. COMPENSATION POUR LA FOURNITURE D'EAU POTABLE

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives à la fourniture d'eau potable, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2018, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et dont l'immeuble est raccordé au réseau d'aqueduc municipal, un tarif par m³ et du 1 000 gallons pour sa consommation réelle d'eau potable pour la période comprise approximativement entre le 1^{er} octobre 2017 et le 30 septembre 2018, dont le taux est le suivant :

Taux de base :

- a) 4,55 \$ / 1000 gallons (1 \$ / mètre cube) pour une consommation annuelle de 50 000 gallons (227 mètres cubes);

Taux pour excédent de consommation :

- b) 6,00 \$ / 1000 gallons (1,30 \$ / mètre cube) pour 50 001 gallons et plus (227,1 mètres cubes et plus);

Pour les exploitations agricoles enregistrées raccordées au réseau d'aqueduc et comportant une unité de logement étant reliée au même compteur, les 44 000 premiers gallons (200 premiers m³) d'eau consommée seront attribués au logement et la différence d'eau consommée sera attribuée à l'activité agricole et servira au remboursement du MAPAQ. Lorsqu'aucun logement n'est compris dans un tel établissement ou que cet établissement est relié à un compteur spécifique, le total de la consommation d'eau servira au calcul du remboursement MAPAQ.

ARTICLE 3. COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'AQUEDUC

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives à l'entretien du service d'aqueduc, il est exigé et sera prélevé, pour l'exercice financier 2018, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable où le service est disponible, qu'il soit construit ou non, une compensation annuelle fixe de 150 \$ pour chaque unité inscrite au rôle d'évaluation dans le secteur concerné, majoré du même montant par logement supplémentaire.

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

Pour les exploitations agricoles enregistrées comportant un logement, 100 % de la compensation pour l'entretien et les dépenses relatives au réseau d'aqueduc est affecté à la résidence. Lorsqu'aucun logement n'est compris dans un tel établissement, 100 % de la compensation sera considéré pour le calcul du remboursement à une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 4. COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN DU SERVICE DES EAUX USÉES

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives à l'entretien de l'usine d'épuration et du réseau d'égout, il est exigé et sera prélevé, pour l'exercice financier 2018, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable où le service est disponible, une compensation annuelle fixe de 150 \$ pour chaque unité inscrite au rôle d'évaluation dans le secteur concerné, majorée du même montant par logement supplémentaire.

Pour les exploitations agricoles enregistrées comportant un logement, 100 % de la compensation pour l'entretien et les dépenses relatives au réseau d'égout est affecté à la résidence. Lorsqu'aucun logement n'est compris dans un tel établissement, 100 % de la compensation sera considéré pour le calcul du remboursement à une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 5 COMPENSATION POUR VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives à la vidange des fosses septiques, il est exigé et sera prélevé pour l'exercice financier 2018, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable où ce type d'installation est disponible une compensation annuelle fixe de 100 \$ pour chaque unité inscrite au rôle d'évaluation et de 50 \$ pour chaque unité de type "chalet".

Pour tout service de vidange hors saison, la compensation annuelle sera majorée à 120 \$ pour chaque unité inscrite au rôle d'évaluation.

Des frais supplémentaires de 75 \$ seront exigés pour tous déplacements inutiles.

Pour les exploitations agricoles enregistrées comportant un logement, 100 % de la compensation pour la vidange de fosse septique est affecté à la résidence. Lorsqu'aucun logement n'est compris dans un tel établissement, 100 % de la compensation sera considéré pour le calcul du remboursement à une exploitation agricole enregistrée.

Les propriétés desservies par des fosses septiques avec un système Hydro-Kinétique ne sont pas soumises au présent article 5 de ce règlement et seront facturées telles que le contrat établi avec leur fournisseur.

ARTICLE 6. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT ET D'ÉLIMINATION DES ORDURES MÉNAGÈRES

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte, de transport et d'élimination des déchets domestiques, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2018, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Dominique, une compensation dont le tarif est fixé selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble selon ce qui suit :

Immeuble résidentiel :

- 5 unités de logements et moins : 94 \$ / unité d'occupation
- 6 unités de logements et plus : 141 \$ / logement
- Chalet (desservi 6 mois ou moins par année) : 47 \$ / chalet

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

ARTICLE 9. COMPENSATION POUR LES TRAVAUX PERMANENTS

Afin de pourvoir au paiement, en capital et intérêts des échéances des emprunts prévus aux règlements ci-après cités, une compensation ou une taxe spéciale, selon le cas, sera prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, construit ou non, conformément à la clause de taxation qui apparaît à chacun des règlements ci-après mentionnés. Les taux sont les suivants :

Règlement no 96-71 (rues Adam, Ménard, Impasse Chatel) une compensation de 757,8066 \$ par terrain et de 0.0391\$ du mètre carré.

Règlements nos 96-72 et 96-72.02 (secteur des Côtes, aqueduc et égout) une taxe spéciale de 0.0827\$ par 100 \$ d'évaluation, une compensation de 4.5117 \$ du mètre linéaire et de 165.7026 \$ l'unité.

Règlements nos 96-72 et 96-72.02 (secteur des Côtes, aqueduc seulement) une taxe spéciale de 0.0199 \$ par 100 \$ d'évaluation, une compensation de 1.1173 \$ du mètre linéaire et de 42.7843 \$ l'unité.

Règlement no 96-73 (secteur des Côtes, village et les nouveaux secteurs ayant les deux services) une taxe spéciale de 0.0224 \$ par 100 \$ d'évaluation pour l'usine d'épuration et le raccordement d'eau.

Règlement no 96-73 (secteur des Côtes, village et les nouveaux secteurs ayant l'aqueduc seulement) une taxe spéciale de 0.0098 \$ par 100 \$ d'évaluation pour le raccordement d'eau.

Règlement no 07-186 (7 nouveaux terrains sur la rue Dion) une taxe spéciale de 53.4511 \$ du mètre linéaire.

Règlement no 08-201 (pavage des nouvelles rues) une taxe spéciale de 0.5994 \$ du mètre carré.

Règlement no 10-237 (pavage rues phase 111 et IV) une compensation de 0.5092 \$ du mètre carré.

Règlement no 10-229 (prolongement du réseau aqueduc & égout au Rang 7) une compensation de 18.7991 \$ du mètre linéaire.

Les taxes pour compensation des travaux permanents s'appliquent également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

ARTICLE 10. RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT DE LA VIDANGE DES ÉTANGS DE L'USINE D'ÉPURATION DES EAUX

Afin de pourvoir à la création d'une réserve pour la vidange des étangs, une taxe spéciale sera prélevée auprès de chaque propriétaire d'un immeuble imposable où le service est disponible, construit ou non, au taux de 0.0121 \$ / 100 \$ d'évaluation.

Cette taxe s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

ARTICLE 11. INTÉRÊT

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible. Un intérêt de 12 % l'an s'applique seulement au versement échu.

Ce taux d'intérêt s'applique également aux arrérages de toute somme due et impayée.

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

ARTICLE 12. TARIF POUR LA TRANSCRIPTION, LA REPRODUCTION ET LA TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS DÉTENUS PAR LA MUNICIPALITÉ

<u>DOCUMENTS</u>	<u>Reproduction papier</u>	<u>Mise à jour</u> <u>Frais annuels</u>
A) Règlement de zonage *	120 \$	50 \$
Règlement de lotissement	35 \$	25 \$
Tout autre règlement (copie administrative)	35 \$	25 \$
* Les cartes grands formats sont transmises électroniquement		
Copie électronique	25 \$	25 \$
B) Copie du rôle d'évaluation : (Ou s'adresser directement aux évaluateurs)	0,35 \$ par page	
C) Documents offerts en vente :	Le prix de vente fixé	
D) Page photocopiée ou imprimée :	8½ X 11 0,35 \$ 8½ X 14 0,35 \$ 11 X 17 0,60 \$	
E) Page dactylographiée ou manuscrite :	8½ X 11 3,50 \$ 8½ X 14 4 \$	
F) Plan de cadastre, plan directeur, plan d'urbanisme et plan de zonage		Coût réel de la copie
G) Télécopie : Réception - Envoi	0,50 \$ la page	
Envoi (interurbain)	1 \$ la page	
H) Frais de transmission des documents :	Déboursés réels	
I) Rapport d'accident ou d'événement :	12 \$	

ARTICLE 13. TARIF POUR SERVICES MUNICIPAUX

Temps homme et déplacement 60 \$ / h

Ce règlement abroge tout règlement antérieur concernant les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements détenus par la Municipalité de Saint-Dominique.

ARTICLE 14. PRIX DE LOCATION DU PAVILLON ET TERRAIN DES LOISIRS

LOCATION DU GYMNASSE POUR ACTIVITÉ SPORTIVE *	50 \$/activité
LOCATION DE SALLE ** (maximum 300 personnes)	
* Courte durée (moins de 4 heures)	125 \$
* Plus de 4 heures	175 \$
LOCATION DES TERRAINS ***	
<u>Terrain de baseball</u>	25 \$/heure
Ligue sportive	750 \$/saison
Tournoi	150 \$/jour

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

Inclus : Accès à une salle de bain, terrain nivelé, matériel fourni pour faire les lignes, buts et lumières au besoin.

<u>Surface de dek hockey</u>		60 \$/heure
	Ligue sportive	50 \$/heure
	Tournoi	300 \$/jour

Inclus : Accès à une salle de bain, tableau indicateur, buts et lumières au besoin.

<u>Terrain de volleyball ou pétanque</u>		15 \$/heure
	Ligue sportive	200 \$/saison
	Tournoi	100 \$/jour

Inclus : Accès à une salle de bain, terrain nivelé, filet pour volleyball et lumières au besoin.

<u>Terrain de soccer</u>		20 \$/heure
	Ligue sportive	250 \$/saison
	Tournoi	125 \$/jour

Inclus : Accès à une salle de bain, buts et lignage.

- * Activité sportive d'une durée maximale de 3 heures à l'intérieur du Pavillon.
** La salle est louée à des fins de réunion uniquement. Aucune activité sportive d'une durée de plus de trois heures n'est autorisée.
*** Ligue sportive : groupe organisé indépendant de la municipalité utilisant le terrain entre 18 h et 23 h sur semaine, soit du lundi au vendredi inclusivement et pour une durée de plus de 10 semaines du 1^{er} mai au 15 septembre (20 semaines).

La Municipalité de Saint-Dominique reconnaît l'importance du travail de ses bénévoles ainsi que des organismes communautaires dominiquois, c'est pourquoi ils peuvent bénéficier de tarifs avantageux pour la location du Pavillon. Pour connaître ces tarifs, ils doivent communiquer avec la coordonnatrice en loisir en composant le 450 774-9939, poste 226.

ARTICLE 15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Robert Houle
Maire

Christine Massé
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 5 décembre 2017
Adoption du règlement : 11 décembre 2017
Avis public d'adoption : 12 décembre 2017